

# Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal

## Sommaire des dispositions

applicables aux membres de l'état-major







## Table des matières



Renseignements utiles
Généralités sur le régime
Le régime de retraite en bref
Participation au régime
Cotisations 10
Prestations de retraite
Modes de versement de la rente
En cas de cessation d'emploi
En cas de décès
En cas de rupture d'union
Renseignements administratifs et financiers
Quelques définitions
Annexe A
Annexe B



## Introduction



En tant que membre de l'état-major des pompiers de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent aux cadres membres de l'état-major des pompiers de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal s'appliquant aux membres de l'état-major prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veuillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Juillet 2023



## Renseignements utiles





## Coordonnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

Adresse: 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : 514 872-9720

Courriel: regimeretraite.cadres@montreal.ca

Site Web: retraitemontreal.qc.ca

## Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 27542

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada: 0973941



## Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

## Harmonisation des régimes (2009)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1er janvier 2009 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des cadres.

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1er janvier 2009.

Le régime harmonisé est une continuité des régimes antérieurs. Toutes les années de participation, y compris celles dans un régime antérieur et dans un régime d'une ville maintenant reconstituée avant la date d'harmonisation, serviront à établir l'admissibilité à certaines prestations. Par exemple, toutes les années de participation serviront à établir l'admissibilité à une retraite anticipée sans réduction.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participiez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1er janvier 2009 (1er janvier 2014 pour le Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent), veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du règlement du régime est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal (retraitemontreal.qc.ca).

## Loi RRSM (2014)



La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1er janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet). Elle est présentement en contestation judiciaire : le Bureau des régimes de retraite de Montréal est tenu d'appliquer les dispositions de la Loi RRSM jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par les tribunaux.

Ce sommaire tient compte des modifications imposées par la Loi RRSM, de même que celles résultant de :

- la sentence arbitrale du 12 février 2018 concernant la restructuration des modalités visant les participants actifs membres de l'Association des chefs pompiers de Montréal inc.;
- la révision des conditions de travail des membres de l'état-major pompier, visant les participants actifs, entérinée le 30 mai 2018.



## Le régime de retraite en bref



ΔΠ	MIS	SIR	II ITĖ

Vous êtes admissible au régime dès votre nomination à un poste de cadre. La participation est obligatoire pour tous les cadres.

### **VOS COTISATIONS**

### Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

### Nouveau volet

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation requise calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2023, 2024 et 2025 :

% de	VOS	gains	cotisa	ıbles

Cotisations d'exercice	14,15 %
Cotisations de stabilisation	1,42 %
Cotisations d'équilibre	0,00 %
Cotisations pour droits résiduels	0,08 %

## Cotisations totales 15,65 %

## COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

## Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

## DATES DE RETRAITE

## Retraite normale et obligatoire : 62 ans

## Retraite anticipée sans réduction :

Volet antérieur : 60 ans ou 28,6 années de participation;

Nouveau volet

- Participation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 29 décembre 2015 : 60 ans ou somme de votre âge et de votre participation égale à 79,1 avec au moins 28 années de participation;
- Participation à compter du 30 décembre 2015 : 60 ans ou somme de votre âge et de votre participation égale à 84,4 avec au moins 25 années de participation.

## Retraite anticipée avec réduction : 50 ans ou 25 années de participation.

Si vous étiez cadre au service de la Ville avant le 1er janvier 2009, les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent la totalité de vos années de participation à un régime antérieur ainsi qu'à un régime d'une ville maintenant reconstituée.



## Le régime de retraite en bref



## PRESTATIONS DE RETRAITE

### Rente viagère annuelle égale à :

- · Volet antérieur : régime de type salaire final indexé
  - 1,95 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par vos années de participation du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013.
- · Nouveau volet : régime de type salaire carrière indexé

Votre rente viagère égale la somme de vos crédits de rente pour chaque année de participation depuis le 1er janvier 2014. Votre crédit de rente pour une année de participation est égal à 1,95 % de votre traitement. Chaque crédit de rente est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite selon les taux d'augmentation salariale prévus aux conditions de travail, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.

## Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

- · Volet antérieur : régime de type salaire final indexé
- 0,55 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par vos années de participation du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013.
- · Nouveau volet : régime de type salaire carrière indexé

Votre prestation de raccordement égale la somme de vos crédits de prestation de raccordement pour chaque année de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Votre crédit de prestation de raccordement pour une année de participation est égal à 0,55 % de votre traitement. Chaque crédit de prestation de raccordement est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite selon les taux d'augmentation salariale prévus aux conditions de travail, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.

## RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

### Volet antérieur

À compter de 50 ans ou si vous comptez au moins 25 années de participation : 1/2 % par mois (6 % par année) entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction

### Nouveau volet

À compter de 50 ans ou si vous comptez au moins 25 années de participation : réduction par calculs actuariels

## PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

- Si vous quittez votre emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, vous avez le choix entre :
- une rente différée, dont le montant est égal à la somme de votre rente viagère et votre prestation de raccordement, payable à compter de 62 ans; ou
- si vous avez moins de 52 ans et que vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou tout autre régime admissible.

## **PRESTATION DE DÉCÈS**

- Si vous décédez avant la retraite : votre conjoint recevra une rente viagère égale à 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement accumulées au moment de votre décès. Cette rente est sujette à un minimum décrit plus loin.
- Si vous décédez pendant la retraite : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.



## Participation au régime



## **Admissibilité**

Vous êtes admissible à participer au régime dès votre date d'embauche ou de nomination à un poste de cadre.

## **Participation**

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les cadres. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de cadre.

## Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence.

Congé de maternité ou de paternité, congé parental, congé sans traitement - Vous cessez de cotiser et d'accumuler des années de participation, sauf durant le nombre de semaines prévu à l'entente relative aux conditions et avantages des membres de l'état-major de la Ville de Montréal.

Invalidité de courte durée - Vous cessez de cotiser au régime et vous continuez à accumuler des années de participation en vertu du régime jusqu'à votre date de retraite sans réduction. Après votre date de retraite sans réduction, vous pouvez vous faire reconnaître votre période d'absence en effectuant une demande de rachat.

Invalidité de longue durée - Si vous êtes admissible à des prestations du régime d'invalidité de longue durée de la Ville, vous cessez de cotiser au régime et vous continuez à accumuler des années de participation en vertu du régime.

À compter du 1er janvier 2019, vos heures de maladie sont rémunérées à 80 % du traitement régulier. Cependant, vos heures de maladie sont reconnues à 100 % aux fins du régime et vous êtes exonéré de cotiser sur la portion de traitement non versée (20 %).



## Participation au régime



## Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire Demande de reconnaissance de service passé disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal. Pour plus d'information sur les périodes d'absence rachetables, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé Rachat également disponible sur le site Web.

## Transfert d'un autre régime

Si vous avez adhéré au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal après avoir participé à un autre régime de retraite de la Ville de Montréal, vous pouvez transférer les années de participation accumulées en vertu de l'autre régime dans le régime des cadres.

Il est également possible de transférer les années de participation accumulées dans un régime de retraite d'un autre employeur que la Ville de Montréal. Ainsi, les années de participation transférées au régime pourraient vous permettre d'atteindre plus rapidement les conditions de retraite sans réduction ou d'une rente de retraite anticipée avec un taux de réduction moindre. Des ententes de transfert ont été conclues avec certaines organisations. La liste des organisations avec lesquelles la Ville de Montréal a conclu des ententes se trouve sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal.

## Réemploi d'un cadre

Un participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Ville de Montréal pour une raison autre que la retraite et qui redevient un employé cadre de la Ville de Montréal pourrait faire reconnaître ses années de participation acquises dans le régime avant sa cessation d'emploi. Pour plus d'informations sur les modalités et conditions liées à cette reconnaissance, veuillez communiquer avec le Bureau des régimes de retraite de Montréal.



## Cotisations





## Cotisations de l'employé

## Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

## Nouveau volet

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

## Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Pour les années 2023 à 2025, elles sont égales à :

## 14,15 % de vos gains cotisables

## Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation totale d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice totale. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour les années 2023 à 2025, votre part de ces cotisations est égale à :

## 1,42 % de vos gains cotisables



## Cotisations



## Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le manque à gagner est financé par une cotisation de la Ville et des participants à parts égales.

Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet. Les cotisations d'équilibre sont acquittées par le fonds de stabilisation.

## Cotisations pour droits résiduels

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,08 % de la masse salariale pour les années 2023 à 2025.



## Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de l'année 2023 si ses gains cotisables sont de 125 000 \$:

Cotisation d'exercice	
14,15 % X 125 000 \$ =	17 687,50 \$
plus	
Cotisation de stabilisation 1,42 % x 125 000 \$ =	1 775,00 \$
plus	
Cotisation pour droits résiduels	
0,08 % x 125 000 \$ =	100,00 \$
Cotisation annuelle totale	19 562,50 \$



## Cotisations





## Cotisations de l'employeur

## Volet antérieur

Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1er janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime. Depuis le 1er janvier 2019, les cotisations patronales d'exercice sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale.

La Ville verse des cotisations au fonds de stabilisation depuis 2016. Depuis le 12 février 2018, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants membres de l'état-major, c'est-à-dire 5 % de votre cotisation d'exercice totale.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à parts égales.

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,08 % de la masse salariale pour les années 2023 à 2025.

## Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2024, établira toutes les cotisations requises (d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et autres) pour les trois années suivantes. Par exemple, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 établira les cotisations requises pour les années 2026 à 2028.





## Dates de retraite

RETRAITE NORMALE ET OBLIGATOIRE	La date de votre 62º anniversaire de naissance
RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION	Volet antérieur : À compter de la date de votre 60° anniversaire de naissance ou celle à laquelle vous comptez 28,6 années de participation;  Nouveau volet :
	<ul> <li>Participation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 29 décembre 2015 :</li> <li>À compter de votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 79,1 avec un minimum de 28 années de participation;</li> </ul>
	<ul> <li>Participation à compter du 30 décembre 2015 :         À compter de votre 60° anniversaire de naissance ou si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 84,4 avec un minimum de 25 années de participation;</li> </ul>
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION	À compter de la date de votre 50° anniversaire de naissance ou celle à compter de laquelle vous comptez 25 années de participation
	Si vous étiez un cadre au service de la Ville avant le 1er janvier 2009, les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent la totalité de vos années de participation à un régime antérieur ainsi qu'à un régime d'une ville maintenant reconstituée.







## Formules de calcul de la rente (pour votre participation à compter du 1er janvier 2009)

## Rente viagère

## Rente viagère du Volet antérieur (régime de type salaire final indexé)

Votre rente viagère annuelle du Volet antérieur est égale à :

1,95 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par vos années de participation du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

## Rente viagère du Nouveau volet (régime de type salaire carrière indexé)

Votre rente viagère annuelle du Nouveau volet est égale à la somme de vos crédits de rente pour chaque année depuis le 1er janvier 2014. Votre crédit de rente pour une année est égal à :

1,95 % de votre traitement, indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite (1)

## Prestation de raccordement

Vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans.

## Prestation de raccordement du Volet antérieur (régime de type salaire final indexé)

Votre prestation de raccordement du Volet antérieur est égale à :

0,55 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par vos années de participation du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

## Prestation de raccordement du Nouveau volet (régime de type salaire carrière indexé)

Votre prestation de raccordement du Nouveau volet est égale à la somme de vos crédits de prestation de raccordement pour chaque année depuis le 1er janvier 2014. Votre crédit de prestation de raccordement pour une année est égal à :

0,55 % de votre traitement, indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite (1)

(1) L'indexation des crédits de rente est selon les taux d'augmentation salariale prévus aux conditions de travail, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.





## Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

### Volet antérieur

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 62 ans sans avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vos prestations du Volet antérieur seront réduites de 1/2 % pour chaque mois complet entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction pour le Volet antérieur.

### Nouveau volet

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 62 ans sans avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vos prestations du Nouveau Volet seront réduites par calculs actuariels.



## Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 53 ans et qu'il compte 25,6 années de participation.

### Volet antérieur

Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aurait 60 ans ou aurait complété 28,6 années de participation. L'employé atteindrait 28,6 années de participation à 56 ans donc la date de retraite sans réduction serait à 56 ans.

À 53 ans, la réduction de ses prestations du Volet antérieur serait calculée comme suit :

36 mois (56 ans 
$$-$$
 53 ans) x 1/2 % = 18 %

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement du Volet antérieur seraient donc réduites de 18 % de façon permanente.

### Nouveau volet

Pour sa rente relative aux années de participation du 1er janvier 2014 au 29 décembre 2015:

Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aurait 60 ans ou que la somme de son âge et de ses années de participation serait égale à 79,1 avec au moins 28 années de participation. L'employé atteindrait ce critère de non-réduction à 55,4 ans.

Pour sa rente relative aux années de participation à compter du 30 décembre 2015 : Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aurait 60 ans ou que la somme de son âge et de ses années de participation serait égale à 84,4 avec au moins 25 années de participation. L'employé atteindrait ce critère de non-réduction à 55,9 ans.

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement du Nouveau volet seraient donc réduites de façon permanente par calculs actuariels par rapport à la date de non-réduction applicable.





## Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations d'exercice versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989.

D'autres minimums pourraient également s'appliquer.

## Rente maximale

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente viagère payable du régime ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants:

- 2 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par le nombre de vos années de participation; et
- Le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre de vos années de participation.

D'autres dispositions de prestations maximales s'appliquent en cas de retraite anticipée. Il est donc possible que le montant des prestations payables au moment de votre retraite soit limité conformément à ces règles. À partir d'un certain niveau de traitement, la rente calculée selon la formule du régime excède la rente maximale permise par la loi.

Dans ce cas, la partie de la rente qui ne peut être payée du régime des cadres sera payée par le régime supplémentaire mis en place par la Ville. Ce mécanisme assure que tous les participants reçoivent la pleine rente promise par le régime, peu importe leur traitement.

## Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du régime le permet.

La Loi RRSM a également autorisé les municipalités à suspendre l'indexation automatique de la rente payable au Groupe des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon certaines conditions. Les conditions étant rencontrées, la Ville s'est prévalue de son droit de suspendre l'indexation du Groupe des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Loi RRSM accorde une priorité au rétablissement de l'indexation de la rente de ce groupe si la situation financière du régime le permet.





## Exemple de calcul des prestations de retraite pour 5 années de service dans le Nouveau volet

Un employé prend sa retraite à l'âge de 60 ans et compte 26,8 années de participation dont 9,8 années de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Nous supposons les données suivantes :

- Participation avant 2009 : il compte 17 années de participation et son meilleur traitement indexé est égal à 117 200 \$;
- Participation de 2009 à 2013 : il compte 5 années de participation et son meilleur traitement indexé est égal à 117 200 \$;
- Participation après 2013 : Il compte 4,8 années de participation. Pour chaque année, ses traitements et sa participation dans le Nouveau volet sont égales à :

	2018	2017	2016	2015	2014
Traitement	95 000 \$	116 500 \$	113 600 \$	110 800 \$	108 400 \$
Participation	0,8000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

LA RENTE VIAGÈRE ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIT : **Pré 2009\***: 1,95 % x meilleur traitement indexé (117 200 \$) x participation (17 années) **plus** 38 851,80 \$ **2009 à 2013**: 1,95 % x meilleur traitement indexé (117 200 \$) x participation (5 années) **plus** 11 427,00 \$

## Post 2013 : Crédits de rente indexés

Ponto viggère annuelle totale	64 224 70 \$
Crédit total de rente viagère indexé à la date de retraite	11 045,90 \$
- En 2014 : 1,95 % x 108 400 \$ x indexation de 2015 à 2018 (1,014 x 1,024 <sup>2</sup> x 1,02)	2 292,46 \$
- En 2015 : 1,95 % x 110 800 \$ x indexation de 2016 à 2018 (1,014 x 1,024 <sup>2</sup> )	2 297,27 \$
- En 2016 : 1,95 % x 113 600 \$ x indexation de 2017 à 2018 (1,014 x 1,024)	2 300,12 \$
- En 2017 : 1,95 % x 116 500 \$ x indexation en 2018 (1 + 1,75 % x 0,8 année = 1,014)	2 303,55 \$
- En 2018 : 1,95 % x 95 000 \$	1 852,50 \$

Rente viagère annuelle totale

61 324,70 \$

LA PRESTATION DE RACCORDEMENT ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIT : Pré 2009\*: 2,42 % x meilleur traitement indexé (117 200 \$) x participation (17 années) moins la rente viagère avant 2009 (38 851,80 \$) plus 9 364,28 \$

2009 à 2013 : 0,55 % x meilleur traitement indexé (117 200 \$) x participation (5 années) plus 3 223,00 \$

### Post 2013 : Crédits de prestation de raccordement indexés

Post 2013: Credits de prestation de raccordement indexes	
- En 2018 : 0,55 % x 95 000 \$	522,50 \$
- En 2017 : 0,55 % x 116 500 \$ x indexation en 2018 (1 + 1,75 % x 0,8 année = 1,014)	649,72 \$
- En 2016 : 0,55 % x 113 600 \$ x indexation de 2017 à 2018 (1,014 x 1,024)	648,75 \$
- En 2015: 0,55 % x 110 800 \$ x indexation de 2016 à 2018 (1,014 x 1,024 <sup>2</sup> )	647,95 \$
- En 2014 : 0,55 % x 108 400 \$ x indexation de 2015 à 2018 (1,014 x 1,024 <sup>2</sup> x 1,02)	646,59 \$
Crédit total de prestation de raccordement indexé à la date de retraite	3 115,51 \$
Prestation de raccordement annuelle totale	15 702,79 \$

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS

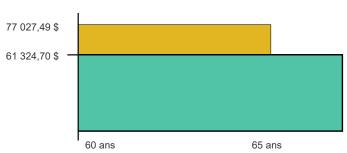
77 027,49 \$

61 324,70 \$

(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

## RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS

(rente viagère seulement)



<sup>\*</sup> Vous trouverez en annexe un sommaire des principales dispositions qui s'appliquent au service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.



## Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocable à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

## Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre retraite, 60 % de la rente que vous auriez reçue, n'eut été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie. De plus, au décès de votre conjoint, vos ayants cause recevront la différence, s'il y a lieu, entre vos cotisations avec intérêt et le montant total des rentes versées à vous et votre conjoint

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la différence, s'il y a lieu, entre vos cotisations avec intérêts et le montant des rentes versées.

## **Modes facultatifs**

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite. Par exemple, au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 60 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

## RENTE NIVELÉE

Vous pourriez également choisir de recevoir une rente nivelée, c'est-à-dire une rente dont le montant est temporairement plus élevé jusqu'à 65 ans pour compenser le fait que vous n'êtes pas encore admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



## En cas de cessation d'emploi



## Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente, dont le montant est égal à la somme de votre rente viagère et de votre prestation de raccordement, sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 62 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

La rente différée est augmentée chaque 1er juillet jusqu'à votre retraite selon les formules prévues au règlement du régime de retraite, qui sont basées sur les rendements des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada. Aussi, cette indexation est sujette à une indexation minimale déterminée lors du début du versement de votre rente de retraite ou lors du transfert de vos droits à l'extérieur du régime s'il survient avant.

## Anticipation de la rente payable à 62 ans

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente différée avant 62 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels par rapport à la date de retraite normale pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période.

Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 62 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps.

## Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 52 ans et avant d'avoir avoir atteint la plus tardive des dates de retraite anticipée sans réduction, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- · dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Depuis le 24 mai 2017, si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 52 ans et que vous êtes admissible à une retraite anticipée avec réduction, vous pouvez recevoir la rente du régime à laquelle vous avez droit jusqu'à l'âge de 65 ans et transférer immédiatement la valeur de la rente viagère restante qui vous aurait été payable à compter de 65 ans.

Les prestations du Nouveau volet seront payables en proportion du degré de solvabilité de ce volet.

## Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



## En cas de décès



## Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère et une prestation de raccordement égale à 60 % de la rente que vous aviez accumulée au moment de votre décès. Cette rente est sujette à un minimum de 43,2 % de votre meilleur traitement indexé (ou 75 % de votre traitement si vous décédez en service), réduite de la rente payable par la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la rente payable par le Régime de rentes du Québec.

De plus, si vous n'avez pas droit à une rente sans réduction au moment de votre décès, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra une rente annuelle égale à 10 % de la somme de votre rente viagère et de votre prestation de raccordement accumulées. Si vous n'avez pas de conjoint admissible au moment du décès, ou au décès de ce dernier, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 4 enfants) recevra une rente annuelle égale à 20 % de la somme de votre rente viagère et de votre prestation de raccordement accumulées sera alors payable. Ces montants de rente sont réduits du montant initial de rente payable à l'enfant du Régime de rentes du Québec. Cependant, la rente payable à chaque enfant ne peut être inférieure à 6,75 % du meilleur traitement indexé, ou 13,5 % de votre meilleur traitement indexé si vous n'avez pas de conjoint admissible.

Si votre décès survient après que vous ayez droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès. De plus, au décès de votre conjoint, vos ayants cause recevront la différence, s'il y a lieu, entre vos cotisations d'exercice avec intérêt et le montant total des rentes versées à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, vos ayants cause recevront le montant des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après 1989, et de vos cotisations d'exercice versées avant le 1er janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

## Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

## Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.



## En cas de décès



## Désignation de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires des prestations de décès de votre régime de retraite. Pour ce faire, vous pouvez notamment utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) disponible sur le site web retraitementreal.qc.ca. Ce formulaire contient également des informations générales concernant la désignation de bénéficiaires.

Lorsqu'un ou des bénéficiaires sont désignés et que vous n'avez pas de conjoint, le versement de la prestation de décès est effectué à ce ou ces bénéficiaires désignés et ne fait pas partie de la succession. Les prestations versées aux bénéficiaires désignés n'entraînent pour eux ni une acceptation de la succession ni une responsabilité envers les dettes de la succession.



## En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



## Renseignements administratifs et financiers



## Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 12 membres :

- six membres désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville;
- deux membres désignés par l'Association des cadres municipaux de Montréal;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants non actifs et bénéficiaires du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par l'Association des chefs pompiers de Montréal inc.;
- un membre indépendant désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par les participants et les associations.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres additionnels qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote. La durée maximale du mandat des membres est de trois ans.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

## Délégation

Telle que le permet la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la commission a déléqué la plupart de ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal et la direction du financement, placements et trésorerie ont été désignés pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.

La direction du financement, placements et trésorerie veille principalement à la gestion des actifs du régime de retraite en conformité avec la politique de placement établie par la Commission du régime de retraite.



# Renseignements administratifs et financiers





## Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à l'élection des membres qu'ils désignent à la commission. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

## Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.



## Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

## Cadre

Un employé de la Ville qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail. Au sens du régime, les employés suivants sont exclus des cadres :

- 1° Un membre de l'état-major des policiers;
- 2° Un membre du personnel politique; et
- 3° Une personne employée à titre d'étudiant ou de stagiaire;

## Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

## Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui, au jour qui précède votre retraite ou votre décès, selon la première des éventualités :

- · est mariée ou unie civilement avec vous:
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
  - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
  - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
  - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

## Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

## Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

## Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

## Cotisation pour droits résiduels

La cotisation qui sert à rembourser le déficit créé lorsqu'un montant forfaitaire doit être transféré à l'extérieur du régime alors que le régime n'est pas solvable à 100 %.

## Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis 2016.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend la rétribution régulière, incluant la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure, la prime de rotation et la prime de garde, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle la rémunération du surtemps et les allocations.

## Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.



## Quelques définitions...



## Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

## Loi RRSM

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

## MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 66 600 \$ en 2023.

## Meilleur traitement indexé

Votre meilleur traitement indexé est la moyenne la plus élevée du traitement indexé de 36 mois consécutifs de service à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

## MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le calcul du MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

## Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

## Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

## Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de cadre ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

- Une absence temporaire avec ou sans traitement;
- 2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
- Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des cadres, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
- 4. Les vacances et les congés statutaires.

## **Traitement**

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

## Traitement indexé

Le traitement rajusté selon l'augmentation du salaire moyen tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## Annexe A

3) 35.



## Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1er janvier 2009 Participants au régime des cadres de Montréal - Catégorie D

DATES DE RETRAITE	Retraite normale: 62 ans
	Retraite anticipée sans réduction : 62 ans ou 28,6 années de participation
	Retraite anticipée avec réduction : 50 ans ou 25 années de participation
PRESTATIONS DE RETRAITE	Rente viagère annuelle égale à :  a) pour les années de participation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992, une rente viagère annuelle égale au plus grand de i) et ii) :
	i) 2,25 % du meilleur traitement indexé multiplié par les années de participation avant le 1er janvier 1992, moins:  1) si vous avez été embauché avant le 1er janvier 1986, 25 % du meilleur traitement indexé
	jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour la période utilisée lors du calcul du meilleur traitement indexé, multiplié par ses années de participation entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1991, jusqu'à un maximum de 35 années, et divisé par le nombre A;
	<ol> <li>autrement, 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du MGA pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement indexé multiplié par ses années de participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992, jusqu'à un maximum de 35 années.</li> </ol>
	ii) 1,95 % du meilleur traitement indexé multiplié par les années de participation avant le 1er janvier 1992.
	b) pour chaque année de participation après le 31 décembre 1991, une rente viagère annuelle égale au plus grand de i) et ii) :
	<ul> <li>i) 2 % du meilleur traitement indexé, moins le plus grand de 1) et 2) :</li> <li>1) 25 % du meilleur traitement indexé jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour la période utilisée lors du calcul de son meilleur traitement indexé, divisé par le nombre B, moins 0,25 % du meilleur traitement indexé;</li> <li>2) 0.</li> </ul>
	ii) 1,95 % du meilleur traitement indexé.
	Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans égale à : 2,42 % du meilleur traitement indexé multiplié par vos années de participation au régime moins la rente viagère annuelle
	Le nombre A est le plus grand de 1) 85 % du nombre d'années comprises entre votre 18e anniversaire de naissance ou le 1er janvier 1966, si vous avez atteint 18 ans avant cette date, et votre 65e anniversaire de naissance; 2) vos années de participation entre le 1er janvier 1966 et votre date normale de retraite;

Le nombre B est égal à 35 pour le participant embauché après 1985, sinon au nombre A.



## Annexe A



## Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1er janvier 2009 Participants au régime des cadres de Montréal - Catégorie D

RÉDUCTION DE RETRAITE **ANTICIPÉE** 

Si vous comptez plus de 25 ans de participation ou avez 50 ans ou plus : 6 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction

INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique après la retraite a été abolie.

**CESSATION D'EMPLOI** 

- · Rente différée payable à compter de 62 ans, ou
- · Transfert immobilisé de la valeur de cette rente.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Les prestations de décès avant la retraite relatives à la participation avant 2009 sont identiques à celles payables pour votre participation à compter du 1er janvier 2009. Veuillez vous référer à la section En cas de décès à la page 20 du présent document pour en connaître les détails.

DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

Si vous avez un conjoint au moment du décès : votre conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la rente que vous receviez. De plus, au décès de votre conjoint, vos ayants cause reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre vos cotisations avec intérêt et le montant total des rentes versées à vous et votre conjoint.

Si vous n'avez pas de conjoint : s'il y a lieu, vos ayants cause reçoivent la différence entre vos cotisations avec intérêt et le montant total des rentes versées.



## Annexe B



## Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés non assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun